



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« boisement de 2,08 ha »
sur la commune de Thurins
(département du Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4485Bis

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4485Bis, déposée complète par M. et Mme Delorme le 12 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 juin 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste à boiser les parcelles AC 75, 78 et AE 154 et 155 correspondant à des terres agricoles à l'abandon pour une surface totale de 2,08 ha, situées aux lieux-dits « Les Chaintres » et « La Perrière » sur la commune de Thurins dans le département du Rhône.

Considérant que le projet consiste à valoriser et remettre en production les parcelles et prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
 - le travail localisé du sol à la mini-pelle (potets travaillés d'environ 1 m² pour chaque plant) ;
 - la mise en place des plants à la pioche manuelle (3 m x 3 m = 1100 tiges / ha soit 2288 arbres plantés), répartis de la manière suivante :
 - mélange d'Érables sycomores et de Chênes rouge d'Amérique sur 0,3 ha ;
 - mélange de Cèdres de l'Atlas avec de l'Alisier torminal sur 0,96 ha ;
 - mélange de fruitiers forestiers (noyers, noisetiers et châtaigniers greffés) sur 0,14 ha ;
 - mélange de châtaigniers et Robiniers faux-Acacias sur 0,11 ha.
 - l'installation de gaines de protection contre le gibier, maintenues par des tuteurs en bois ;
- en phase exploitation :
 - le dégagement de la végétation si besoin (année N+1 à N+5) ;
 - l'élagage et la taille de formation (année N+5 à N+15) ;
 - la première éclaircie (année N+16) ;
 - la deuxième éclaircie (année N+26) ;
 - la troisième éclaircie (année N+36) ;
 - la coupe et récolte du bois (année N+40 à N+120) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c) Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est compris dans aucun périmètre de protection réglementaire et d'inventaire du patrimoine naturel, mais que les parcelles AC 78 et AE 155 sont longées par le ruisseau de Vallière¹ et sa zone humide (source : inventaire départemental) ;

Considérant que ces parcelles agricoles sont par ailleurs inscrites au registre parcellaire graphique (RPG) depuis 2016², repérées au sein d'une zone agricole protégée³ (ZAP) et comprises dans un périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbain⁴ (PENAP) et que la commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon⁵ ;

Considérant qu'au regard de l'objectif affiché de "préserver la biodiversité", le projet :

- est incompatible avec certaines espèces visées pour la plantation telles que le Chêne rouge, le Cèdre de l'Atlas, le Robinier faux-acacia notamment, ce qui nécessite de revoir la nature des plantations ;
- suppose la réalisation d'un diagnostic écologique afin d'identifier les milieux naturels du secteur, la faune, la flore et les chiroptères et en particulier les espèces protégées potentiellement présentes ;
- de plantation d'essences comme les résineux, les peupliers, les robiniers faux acacia n'est pas adaptée à la stabilité des berges de cours d'eau ; en effet, des essences locales plus adaptées à la fois à la biodiversité, aux conditions humides et au changement climatique doivent être utilisées ;

Considérant que le porteur de projet n'apporte pas de garantie quant au respect des prescriptions du titre 3 du plan de prévention des risques naturels d'inondations du Garon et des objectifs de la ZAP et du périmètre de protection (PENAP) identifiés sur ces secteurs ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de 2,08 ha situé sur la commune de Thurins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - procéder à un état des lieux des milieux et de leur fonctionnalité ainsi qu'à des inventaires complets faune/flore/chiroptères ;
 - démontrer que ces terrains délaissés sont impropres à l'usage agricole et que les essences envisagées telles que le chêne rouge de par son caractère envahissant, le Cèdre de l'Atlas, le Robinier faux-acacia sont adaptés aux écosystèmes et à la biodiversité du site d'implantation et en adéquation avec la zone agricole protégée et la protection et la mise en valeur du périmètre de protection PENAP ;
 - analyser les impacts prévisibles du projet et proposer le cas échéant des mesures d'évitement, de réduction et de compensations adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

1 Ce cours d'eau n'a pas été étudié dans le cadre du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Garon.

2 Prairie permanente - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) – RPG 2016 à 2021.

3 Arrêté préfectoral du 19 juillet 2013.

4 Des zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme locaux présentant une forte valeur agricole ou environnementale, dans un contexte périurbain qui les rend vulnérables face à la pression urbaine.

5 Seuls le Garon, l'Artilla et leurs abords sont en zone rouge, le reste de la commune est en zone blanche.

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de 2,08 ha, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4485Bis présenté par M. et Mme Delorme, concernant la commune de Thurins (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Aperçu Signature

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
pour le directeur, par subdélégation,
le directeur régional adjoint



Le 13 juillet 2023
Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03